

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-114

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société EIFFAGE Route Centre Est - Route de Cornier

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est en vue de réaliser des travaux d'enrobage au centre bourg

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la circulation de tous les véhicules sera fermée, au centre bourg, à hauteur du 59 route de Cornier, jusqu'à hauteur du 57 rue de la Fontaine et de l'entrée du parking de l'église jusqu'à hauteur du 49 route de la Chapelle.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

1 journée entre le 03 et le 08 octobre 2025, la circulation de tous les véhicule sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la route de Cornier, route des Pâquis, puis chemin des Tranchées pour les véhiculent venant de la rue de la Fontaine, route de Cornier ou de la route des Pâquis.

Pour les véhicules venant de la route de la Chapelle, la déviation se fera par la départementale 1203.

ARTICLE 2

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est
Proximité
CCPR

Fait à AMANCY le 22 septembre 2025

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**

*Certifié exécutoire
Affiché le 22 septembre 2025*

